



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'URCUI

BUDGET PRIMITIF 2022
NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE
(art. L.2313-1 du CGCT)

Eléments de contexte :

De façon générale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison avec les institutions publiques et privées. A ce titre, il développe différentes activités et missions, légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

A l'échelle de la Commune d'URCUI, dont la population connaît une croissance importante depuis plusieurs années, la mission du CCAS est en priorité axée vers la mise en œuvre d'actions d'animation et de solidarité à destination des personnes âgées domiciliées sur le territoire communal, mais aussi à destination des administrés témoignant de difficultés particulières.

Le CCAS d'URCUI est dirigé par un Conseil d'administration, présidé par le Maire, et composé de 13 membres actifs à la date du vote du budget primitif 2022, à savoir le 28 février 2022.

LE BUDGET PRIMITIF 2022 : UNE CONTINUITÉ ENTRE ANIMATION ET SOLIDARITÉ ...

Comme l'année précédente, le budget primitif de l'exercice 2022 s'inscrit dans la volonté de proposer une animation de qualité à destination des personnes âgées domiciliées sur la commune d'URCUI, tout en assurant une mission de solidarité à destination des administrés urcuïtois qui se trouveraient dans une situation difficile. Ces missions constituent les axes principaux mis en œuvre par le CCAS, dont la traduction budgétaire se définit comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 3 000,00 € (dont 0,00 € de RAR)

Recettes : 3 000,00 € (dont 0,00 € de RAR)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 9 238.00 € (dont 0,00 € de RAR)

Recettes : 9 238.00 € (dont 0,00 € de RAR)

LE BUDGET PRIMITIF 2022 DÉTAILLÉ PAR SECTION

FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement vise à prendre en charge les dépenses liées :

- A la prise en charge du relogement d'un administré suite à un sinistre
Cette dépense est inscrite à l'article 6132 pour un montant de 500 €.
- Aux colis distribués lors de la nouvelle année aux personnes âgées d'au moins 80 ans et domiciliées sur la commune d'URCUIT.
Cette dépense est inscrite à l'article 6232 pour un montant de 2 500 €.
- Aux décisions de soutien financier aux administrés dans le besoin
Cette dépense est inscrite à l'article 6561 pour un montant de 1 000 €.

Pour rappel, ces dépenses sont conditionnées à l'étude préalable de la situation du demandeur par le conseil d'administration du CCAS.

- A la mise en place d'un dispositif de bourse au permis de conduire accordée aux jeunes résidents urcuitois.
Cette dépense est inscrite à l'article 6562 pour un montant de 3 000 €.
- A l'adhésion d'un contrat avec l'Association Nouvelles Voies, qui propose des accompagnements individuels dans les démarches administratives et juridiques ainsi que des actions collectives de prévention.
Cette dépense est inscrite à l'article 6574 pour un montant de 2 000 €.
- Aux dépenses imprévues à hauteur de 238.00 €.

Ces dépenses s'équilibrent avec des recettes de natures diverses :

- Concessions et redevances funéraires, le tiers de ces recettes étant affecté au CCAS, les 2/3 à la Commune. Cette recette s'inscrit en l'espèce à l'article 7031, à hauteur de 300 € pour 2022.
- Subvention de la commune d'URCUIT, d'un montant de 2 500 €, fixé par délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 17 février 2022.
- Remboursement des frais de relogement suite à un sinistre d'un administré par son assurance à hauteur de 400 €.
- Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021, à hauteur de 6 038.00 €.



INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement vise exclusivement à proposer aux administrés Urcuitois qui se trouveraient dans une situation difficile de bénéficier de prêts de la part du CCAS. Pour rappel, ces dépenses sont conditionnées à l'étude préalable de la situation du demandeur par le conseil d'administration du CCAS. Les dépenses et les recettes s'équilibrent ainsi sur le budget primitif 2022 à hauteur de 3 000 € (article 274).

